

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile):** Autorisation de poursuites; employé de l'administration des postes; administration publique; responsabilité; dommages-intérêts; compétence. — Salaires de marin; saisissabilité; cause de la créance; ville maritime. — Expropriation pour cause d'utilité publique; notification de la liste des jurés; erreur; assignation; irrégularité; comparution. — *Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.):* Passementier; marchande de modes; exclusion d'objets de modes.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Assassinat d'une femme par son amant. — *Cour d'assises de l'Eure:* Adultère; assassinat; deux accusés; verdict du jury. — *Cour d'assises du Tarn:* Infanticide; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.):* Abus de confiance; les gérants de la société de la publicité générale des annonces et des affiches.

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 19 décembre.

**AUTORISATION DE POURSUITES. — EMPLOYÉ DE L'ADMINISTRATION DES POSTES. — ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.**

L'employé de l'administration des postes contre lequel une condamnation judiciaire a été prononcée seulement comme garant de l'administration des postes, qui l'avait assigné à ces fins, ne peut se prévaloir, contre l'arrêt qui le condamne, du défaut d'autorisation de la part de l'administration.

Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur toutes demandes en réparation de dommages causés par le fait d'autrui, sa négligence ou son imprudence, encore que les faits de négligence ou d'imprudence constitueraient en même temps des infractions, de la part des employés des administrations publiques, aux règlements de ces administrations, alors surtout que ces règlements ne sont pas contestés. (Art. 1382 et 1383 du Code Nap.)

Spécialement, les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les actions en dommages-intérêts dirigées contre l'administration des postes à raison des accidents dont ont été victimes les personnes voyageant dans les malles de l'administration, sauf recours de celle-ci contre ses employés.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Delapalme, sur les plaidoiries de MM<sup>rs</sup> Jousset et Darest, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, a rejeté, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le pourvoi de l'administration des postes, et du sieur Acher, directeur des postes à Limoux, contre un arrêt rendu, le 15 juil et 1853, par la Cour impériale de Paris, au profit de la veuve Brun.

Voici le texte de son arrêt :

« La Cour,  
« Sur le moyen tiré de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII :  
« Attendu que, par l'arrêt attaqué, Acher n'a été condamné que comme garant, envers l'administration des postes, des condamnations prononcées contre elle;  
« Que l'administration des postes elle-même lui avait fait donner assignation à comparaître devant le Tribunal pour se voir condamner à la garantir et indemniser;  
« Qu'il n'est pas possible de prétendre que le défaut d'autorisation de la part de l'administration des postes;  
« Sur le moyen tiré de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire :  
« Attendu que les Tribunaux civils sont compétents pour statuer sur toutes demandes en réparation de dommages causés par le fait d'autrui, par sa négligence, son imprudence ou l'observation des règlements;  
« Que cette compétence est générale, et qu'elle ne saurait être modifiée parce que les faits de négligence ou d'imprudence constitueraient en même temps des infractions, de la part des employés des administrations publiques, aux règlements de ces administrations, alors surtout que ces règlements ne sont pas contestés;  
« Qu'en effet, même à l'égard de ces employés, l'action exercée contre eux a son principe dans le droit commun, et qu'elle doit être jugée par les principes de ce droit;  
« Qu'elle n'est que l'application, en ce qui les concerne, non-seulement des principes du droit commun, mais encore des règles qui leur sont particulières, et qu'en les appliquant, les Tribunaux n'empiètent pas sur l'exercice des pouvoirs dont elles émanent;  
« Que si cette action, par sa nature, réagit contre l'administration elle-même, et peut amener des condamnations envers elle, comme responsable du fait de ses agents, cette responsabilité n'est aussi que la conséquence du droit commun;  
« Que les administrations publiques, comme représentant l'Etat, ne sont pas à l'abri des poursuites judiciaires qui ont pour objet de faire établir et déclarer cette responsabilité, et de faire reconnaître les conséquences légales qui en découlent;  
« Que, s'il est vrai que les condamnations à prononcer contre elles ne puissent recevoir leur exécution que de la manière et dans les formes déterminées par la loi, il n'en est pas moins vrai qu'il appartient aux Tribunaux, dans les matières du droit commun, de les prononcer et d'en fixer le montant;

« Que le législateur l'a suffisamment déterminé en établissant dans la loi comment et dans quelle forme l'Etat et les administrations seront assignés devant les Tribunaux;  
« Rejette, etc. »

Bulletin du 27 décembre.

**SALAIRES DE MARIN. — SAISSISSABILITÉ. — CAUSE DE LA CRÉANCE. — VILLE MARITIME.**

Les salaires d'un marin embarqué sur un bâtiment marchand ne peuvent être saisis pour cause d'obligation par lui contractée, quelles qu'en soient la nature et la cause, envers l'habitant d'une ville maritime, c'est-à-dire de toute localité comprise dans un arrondissement maritime.

Spécialement, le jugement qui, restreignant l'insaisissabilité au seul cas où il s'agit d'un prêt fait à un marin par l'habitant d'un port de mer, valide une saisie-arrêt formée sur les salaires d'un marin, pour avoir paiement du prix d'une vente d'habillements, à la requête de l'habitant d'une commune rurale faisant partie d'un arrondissement maritime, entre les mains du propriétaire du navire sur lequel le marin est embarqué, viole les art. 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1745 et 37 de l'ordonnance du 17 juillet 1816.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 14 janvier 1852, par le Tribunal civil de Coutances. (Benoist contre syndics Legallais et autres. M<sup>rs</sup> Cuénot, avocat.)

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — ERREUR. — ASSIGNATION. — IRREGULARITÉS. — COMPARUTION.**

Une simple erreur dans les prénoms d'un des jurés portés sur la liste notifiée aux expropriés ne peut vicier cette notification et ce qui a suivi lorsque le domicile et la profession du juré avaient été exactement indiqués, et qu'ainsi aucune erreur n'était possible sur l'individualité de la personne désignée. L'erreur sur l'individualité ne se peut supposer encore que les prénoms donnés à tort à la personne qui exerce au lieu désigné la profession indiquée soient ceux de son père et prédécesseur, habitant actuellement une commune voisine.

La comparution d'une partie devant le jury d'expropriation couvre les irrégularités de l'assignation qui lui avait été donnée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et contrairement, sur le premier moyen, aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, de deux pourvois dirigés contre des décisions du jury d'expropriation de Lyon. (Mathonet et autres contre le préfet du Rhône. Plaidants, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo et Chatignier.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 23 décembre.

**PASSEMENTIER. — MARCHANDE DE MODES. — EXCLUSION D'OBJETS DE MEUBLES.**

En admettant que depuis plusieurs années l'usage se soit introduit dans le commerce de passenterie, mercerie et rubannerie de tenir des articles de marchands de modes, le passenterier qui, par son bail, a été limité au commerce de passenterie, mercerie et rubannerie, ne peut écarter de cette extension et invoquer la liberté du commerce et la confusion en résultant, et aujourd'hui tolérée et même autorisée, pour vendre, sans distinction, tous les articles de modes.

Sont toutefois exceptés des articles de modes proprement dits les chapeaux de paille non garnis ou garnis avec de simples rubans, et les simples tours de tête.

Les sieurs Dallemagne et Thoureau, propriétaires d'une magnifique maison faisant le coin de la rue Bassedu-Rempart et de celle de la Chaussée-d'Antin, avaient loué à la dame Plé-Horain, marchande de modes, un appartement au premier étage de cette maison, avec vues et balcon sur la rue de la Chaussée-d'Antin, sur lequel on lit en lettres dorées le nom et la nature du commerce de la locataire; l'entrée est par la porte cochère de l'hôtel rue Bassedu-Rempart, et de chaque côté de cette porte sont placés deux écussons avec ces mots : « M<sup>me</sup> Plé-Horain, modes. »

Par ce bail, MM. Dallemagne et Thoureau s'étaient interdits la faculté de louer pendant toute sa durée, soit un autre appartement, soit une boutique dépendant de leur maison à une marchande de modes.

De plus, ils avaient loué une boutique sur la rue de la Chaussée-d'Antin, au-dessous de l'appartement de M<sup>me</sup> Plé-Horain, aux époux Jacob, passementiers, merciers et rubaniers, et il avait été stipulé par le bail qu'ils leur avaient fait qu'ils ne pourraient faire servir les lieux qu'à l'exploitation de leur commerce de passenterie, mercerie et rubannerie.

Les époux Jacob, qui arrivaient de la rue aux Fers qui venait d'être démolie, et où il paraît qu'il était reçu d'adjoindre au commerce de passenterie et rubannerie spécial à cette rue celui d'articles de modes, avaient cru pouvoir continuer cette extension nonobstant la désignation limitative de leur bail; en conséquence, ils ne s'étaient pas bornés à tenir des articles de modes, mais ils avaient installé dans leur boutique sept à huit jeunes modistes qui y confectionnaient des chapeaux d'étoffes et autres, et même des coiffures et parures de tête, qui dépassaient de beaucoup en valeur et en élégance les simples tours de tête et les chapeaux de paille qui depuis longtemps sont tenus par les merciers. Ce point avait été constaté par plusieurs procès-verbaux, dressés à la requête de M<sup>me</sup> Plé-Horain, dont un entr'autres avait été rédigé par un huissier. Ce dernier racontait, dans son procès-verbal, qu'il s'était présenté dans le magasin, comme étant chargé par une dame de la province de lui acheter des chapeaux pour elle et pour sa fille; qu'il y avait vu plusieurs jeunes personnes occupées à confectionner des chapeaux de toutes étoffes et de toutes couleurs avec ornements en fleurs et en plumes; que l'une d'elles s'était empressée de lui en montrer de montés et de non montés, ainsi que des coiffures et des parures de tête en jais, perles, tissus d'or et argent, et qu'il s'était retiré pour rédiger son procès-verbal.

Cependant M<sup>me</sup> Plé-Horain, armée de ces procès-verbaux,

s'était d'abord plainte à MM. Dallemagne et Thoureau, et enfin les avait actionnés à fin de cessation de cette infraction à son bail et de dommages-intérêts.

Sur cette demande, MM. Dallemagne et Thoureau avaient appelé en garantie les époux Jacob; les causes avaient été jointes, mais, après les plaidoiries, les premiers juges avaient rendu un jugement qui, sur la demande de M<sup>me</sup> Plé-Horain, avait condamné MM. Dallemagne et Thoureau à 2,000 fr. de dommages-intérêts et leur avait enjoint de faire cesser dans la huitaine la vente des articles de modes dans la boutique louée aux époux Jacob, à peine de 20 fr. par chaque jour de retard, et ce, pendant trois mois, et qui, sur la demande en garantie, avait déclaré partage, de sorte qu'ils étaient dès lors condamnés envers M<sup>me</sup> Plé-Horain sans savoir ce qui serait statué sur leur demande en garantie.

La position qui leur était faite était déjà inéquitable, mais elle devint excessivement embarrassante lorsque, un mois plus tard, le Tribunal, suivant le partage déclaré, rendit un second jugement par lequel il déclara MM. Dallemagne et Thoureau mal fondés dans leur demande en garantie par les motifs que voici :

« Attendu que par son jugement du 23 décembre dernier, intervenu sur la demande principale de la femme Plé-Horain, le Tribunal a reconnu qu'elle avait, aux termes de son bail, obtenu exclusivement droit d'exercer dans la maison de Thoureau et Dallemagne, le commerce de modes, et qu'elle était fondée à considérer comme une infraction à ladite clause, l'exposition et la mise en vente par les époux Jacob, locataires dans ladite maison, de bonnets, de tours de tête, de chapeaux, et qu'il y a lieu d'examiner aujourd'hui si Thoureau et Dallemagne, à raison de ce fait, peuvent exercer un recours en garantie contre les époux Jacob;

« Attendu qu'il résulte du bail sous seings privés, en date du 14 mars 1850, enregistré à Paris le 17 octobre 1851, qu'en faisant location de la boutique située au-dessous de l'appartement de la femme Plé-Horain, le bailleur s'est borné à stipuler que les preneurs ne pourraient faire servir les lieux loués qu'à l'exploitation de leur commerce de passenterie, mercerie et rubannerie;

« Attendu qu'il s'agit d'apprécier la nature et l'étendue du commerce, ainsi défini par la convention;

« Attendu que l'extension prise, à Paris, par les différents genres de commerce, est un fait de notoriété publique; qu'il n'est presque pas un marchand qui se renferme dans la spécialité que lui assignait autrefois son état; qu'il résulte particulièrement des documents produits dans l'espèce, que les passementiers, merciers et marchands de rubans vendent des bonnets, des tours de tête et des chapeaux;

« Attendu qu'il suit de là que l'usage a complètement modifié, à l'égard de ces marchandises, le sens grammatical originellement attaché à la dénomination de leur état, et qu'en présence des difficultés qui peuvent surgir sur ce qu'on entend par telle ou telle nature de commerce, il faut s'attacher à la signification nouvelle des mots résultant des habitudes établies; que c'est, en résumé, le langage usuel qui doit prévaloir;

« Attendu que ce n'est pas seulement l'équité et la bonne foi qui le veulent ainsi, que c'est encore ce que dispose expressément la loi, en déclarant (art. 1136 du Code Napoléon), que, dans l'interprétation des contrats, on doit s'attacher moins au sens littéral des termes, qu'à l'intention présumée des parties;

« Attendu qu'en admettant, en fait, que l'intention du bailleur ait été d'interdire aux époux Jacob le commerce de modes, il aurait à s'imputer de ne l'avoir pas exprimée plus clairement;

« Qu'il lui suffisait, pour prévenir le débat qui s'engage, de faire connaître l'engagement qu'il venait de prendre quelques semaines avant, vis-à-vis la femme Plé-Horain, de ne pas louer dans sa maison à une marchande de modes, avertissement dont l'industrie des époux Jacob et ses affinités avec le commerce de modes devaient particulièrement lui faire comprendre la nécessité;

« Déclare Thoureau et Dallemagne mal fondés dans leur demande en garantie, et les condamne aux dépens. »

MM. Dallemagne et Thoureau se trouvaient ainsi entre un jugement qui leur enjoignait de faire cesser l'infraction apportée, non par leur fait, mais par celui des époux Jacob, au bail de M<sup>me</sup> Plé-Horain, et un jugement qui, sur leur demande en garantie, leur répondait que les époux Jacob pouvaient tenir des articles de modes, et les déclarait mal fondés dans leur demande; ils étaient ainsi placés dans une situation dont ils ne pouvaient sortir que par un appel des deux sentences; c'est ce qu'ils firent.

M<sup>rs</sup> Senard, leur avocat, posait devant la Cour ce dilemme : ou M<sup>me</sup> Plé-Horain se plaint à tort, et alors elle doit perdre son procès, ou elle a raison, et alors MM. Dallemagne et Thoureau doivent gagner leur procès; mais, car l'infraction au bail de M<sup>me</sup> Plé-Horain procède uniquement du fait des époux Jacob; mais, dans tous les cas, les propriétaires doivent sortir indemnes de ce débat, dans lequel on n'a absolument rien à leur reprocher, car ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire en limitant, en parlant, pour ainsi parler, chacun de leurs locataires dans la spécialité de son commerce ou de son industrie, tels qu'ils sont définis par le Dictionnaire de l'Académie, par l'Encyclopédie du dix-neuvième siècle et par l'Annuaire de MM. Didot frères, et desquels il résulte que le passenterier, le mercier et le rubanier peuvent bien tenir tous les articles propres à confectionner tels ou tels objets de commerce ou articles de modes, mais ne peuvent pas les confectionner eux-mêmes.

Après cela, que mon adversaire vienne avec une masse de certificats établir l'extension, la confusion même de tous les commerces, de toutes les industries; mon Dieu! je ne le nie pas; je sais bien que les marchands de nouveautés, par exemple, tiennent de tout, jusqu'à des manchons, des parapluies, du fil, des aiguilles, et voire même, dit-on, du chocolat; tout cela est très bien pour les marchands auxquels il n'a été imposé aucune limite. Que ceux-là tiennent les objets qu'ils voudront; des bottes et des chapeaux, des comestibles et des combustibles, ils sont dans leur droit en vertu de la liberté du commerce; mais ce que je supplie la Cour de remarquer, c'est que, dans la cause, les époux Jacob ont été renfermés dans la spécialité de la passenterie, de la mercerie et de la rubannerie, qu'ils se sont soumis à n'en pas sortir, et qu'ils ne peuvent invoquer l'extension et la confusion des divers commerces.

M<sup>rs</sup> Armand, pour la dame Plé-Horain, justifie le jugement qu'elle a obtenu par la représentation des différents procès-verbaux de constat qu'elle a fait dresser, et par l'abaissement successif du chiffre de sa vente de passage. En conséquence, il demande non seulement la confirmation de ce jugement, mais encore que le chiffre des dommages-intérêts soit élevé à 20,000 fr.

M<sup>rs</sup> Lionville, pour les époux Jacob, plaide et développe les motifs donnés par les premiers juges. Nous ne sommes plus, dit-il, au temps des maîtrises et des jurandes; nous sommes

dans un temps de liberté absolue du commerce, et c'est à cette liberté que nous devons les étonnants progrès de toutes nos industries; c'est à cette concurrence que nous devons l'abaissement du prix des marchandises de toute espèce.

Vous avez, dites-vous, parqué vos clients dans la spécialité de leur triple commerce; mais je vous prouve que, dans l'usage, cette spécialité comporte, embrasse les objets que vous me reprochez de confectionner et de vendre, et alors vous avez parqué l'extension avec la spécialité, puisque l'une et l'autre ne font plus qu'un aujourd'hui.

Et puis, de bonne foi, est-ce sérieusement qu'on peut prétendre que mes clients font une concurrence préjudiciable à M<sup>me</sup> Plé-Horain? Les chapeaux les plus chers de M. Jacob ne dépassent pas 25 francs. Allez donc chez M<sup>me</sup> Plé-Horain demander un chapeau de ce prix-là, on vous rira au nez et on vous répondra avec dédain : « Nous ne tenons pas de ces drogues-là. » La mère prendra un chapeau pour elle chez M<sup>me</sup> Plé-Horain, mais elle entrera chez M. Jacob pour en marchander un pour sa fille. Voilà comme les choses se passent, et les maris le savent bien.

Voulez-vous que je vous dise quelles sont les rivales de M<sup>me</sup> Plé-Horain? ce sont les Alexandrine, les Victorine, les Laure, M<sup>me</sup> Laure, qui a refusé 700,000 francs de son fonds de marchande de modes sur le boulevard de la Madeleine, et qui loue 9,000 francs une boutique pour servir seulement de vestibule à ses salons au premier étage! Mais les époux Jacob, ces modestes passementiers, merciers et rubaniers, qui confectionnent des chapeaux à 10, 12, 15 et 25 francs au plus, pour faciliter l'écoulement des autres articles de leur commerce, faire une concurrence redoutable à M<sup>me</sup> Plé-Horain! allons donc! elle serait honteuse de vous l'entendre dire, et vous ne le feriez croire à personne.

Après avoir entendu ces plaidoiries, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« En ce qui touche l'appel principal de Dallemagne et Thoureau :

« Considérant que, par acte sous seing privé du 15 février 1850, enregistré, la femme Plé-Horain, marchande de modes, a loué, dans une maison située à l'angle des rues Bassedu-Rempart et de la Chaussée-d'Antin, et appartenant auxdits appelants, un appartement au premier étage, où elle a établi son industrie, et qu'il a été formellement exprimé dans cet acte que les bailleurs s'interdisaient de louer, pendant toute la durée du bail, aucun des appartements ou aucune des boutiques dépendant de ladite maison à une marchande de modes;

« Que, par un autre acte postérieur en date du 14 mars 1850, enregistré, Jacob, prenant la qualité de passenterier, et la femme Jacob, ont loué dans la même maison une boutique située au-dessous de l'appartement occupé par la femme Plé-Horain; que, par l'article 3 de ce bail, il a été stipulé que les preneurs ne pourraient faire servir les lieux qu'à l'exploitation de leur commerce de passenterie, mercerie et rubannerie;

« Que, de l'ensemble des termes et de l'esprit de ce bail, il résulte que les preneurs devaient se renfermer dans l'exercice de leur profession ainsi désignée et limitée; qu'ils ne pouvaient notamment, sans déroger aux conventions ci-dessus, employer même les marchandises de leur triple commerce à la confection des chapeaux, coiffures de femmes et généralement aux parures ou ornements de tête rentrant, par leur nature, dans le commerce spécial des marchandes de modes;

« Considérant, en fait, qu'il est établi par les circonstances et documents de la cause, et par divers procès-verbaux, que les époux Jacob ne se sont pas bornés à vendre des chapeaux de paille non garnis ou garnis de simples rubans, comme il est d'usage dans le commerce de la mercerie, mais qu'ils se sont livrés au commerce des modes en exposant en vente et en vendant des chapeaux de toute espèce d'étoffes et autres, des coiffures de femmes et parures de tête qu'ils faisaient même fabriquer, façonner et orner en partie par des ouvrières particulièrement chargées de ce travail;

« Considérant que les époux Jacob ne sauraient se prévaloir de l'usage et de l'extension qui existaient depuis plusieurs années dans le commerce de la mercerie et de la passenterie, puisque la clause de leur bail leur imposait l'obligation d'en restreindre l'exercice;

« Considérant que ce fait a porté atteinte aux droits de la femme Plé-Horain, et qu'elle a été fondée à demander contre les appelants la cessation de ce trouble et la réparation du préjudice qu'elle en avait éprouvé, mais que les époux Jacob doivent garantir Dallemagne et Thoureau du paiement des condamnations qui sont le résultat de l'infraction qu'ils ont commise;

« En ce qui touche la fixation des dommages-intérêts :  
« Considérant que la somme de 2,000 francs allouée par les premiers juges et la condamnation à 20 francs par chaque jour de retard jusqu'à la cessation de la vente des articles de modes sus-indiqués, sont hors de proportion avec le préjudice causé à la femme Plé-Horain, si l'on prend en considération, soit le temps écoulé sans réclamation de sa part, soit le peu d'importance des objets de modes confectionnés par les époux Jacob, et que la somme de 500 francs sera une réparation suffisante;

« En ce qui touche l'appel incident de la femme Plé-Horain :

« Considérant qu'il devient inutile, par les motifs ci-dessus, de statuer sur cet appel qui n'avait pour objet que l'augmentation des dommages-intérêts au profit de la femme Plé-Horain;

« Infirme, au principal réduit à 500 francs la somme à payer par Dallemagne et Thoureau à la femme Plé-Horain, à titre de dommages-intérêts; condamne les époux Jacob à garantir Dallemagne et Thoureau de l'effet de ladite condamnation, ordonne que les époux Jacob devront cesser la vente des articles de modes dans la quinzième du jour de l'arrêt, etc. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbon.

Audience du 27 décembre.

**ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON AMANT.**

Le crime commis par l'accusé Pierre Lavoine se distingue d'assassinats déferés ordinairement au jury par le mobile même qui l'a fait commettre. Cette fois, il ne s'agit plus, en effet, d'un crime inspiré par la cupidité, de l'un de ces assassinats qui sont un moyen d'arriver au vol; c'est la jalousie qui a seule armé le bras de l'assassin.

Il a trente ans, et, bien que son passé ne soit pas absolument irréprochable, rien ne fait cependant présager qu'il dut un jour s'asseoir sur le banc des assises sous le poids d'une si grave accusation. Une circonstance doit encore être signalée. Après avoir commis le crime qui lui est reproché, cédant à la violence de ses remords,

l'accusé a tenté de se suicider en se précipitant par la fenêtre du cabinet du commissaire de police qui l'interrogeait. L'accusé est défendu par M. Malaperi, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Metzinger.

Voici comment les faits sont présentés par l'acte d'accusation :

Lavoine, déjà condamné en 1846 à quatre mois de prison pour vol, et arrêté comme insurgé de juin en 1848, entretenait des relations intimes avec Félicité Rabine; ces relations étaient troublées par des querelles et des scènes fréquentes. Victime du caractère violent de Lavoine, plusieurs fois la fille Rabine avait quitté cet individu et n'était revenue habiter avec lui qu'à la suite de longues supplications et de vives prières de sa part. Cependant les mauvais traitements que lui faisait supporter l'accusé continuant toujours, elle le quitta définitivement le 30 septembre 1854, et vint habiter un hôtel garni rue Chapon, 56. Ce départ porta à son comble l'exaspération de Lavoine : il envoya sa mère dans l'atelier du sieur Sarrazin, où travaillait la fille Rabine, pour l'engager à revenir avec lui; mais cette fille se cacha, et la mère de Lavoine ne put la voir. Lui-même alors l'attendit, et, après avoir employé les plus ardentes prières pour la déterminer à revenir avec lui, il la menaça de la tuer avec un couteau qu'il lui montra, si elle persistait à refuser sa demande. Prières, menaces, tout fut inutile, et la fille Rabine exprima la résolution inébranlable de cesser toutes relations avec Lavoine.

Dans la soirée de ce même jour 30 septembre, le sieur Sarrazin aperçut qu'un barreau en fer avait été enlevé à l'une des fenêtres de sa maison. Lavoine, interrogé, convint que ce barreau avait été enlevé par lui pour pénétrer dans sa maison, afin de voir Félicité Rabine, qu'il croyait y demeurer.

Le 1<sup>er</sup> octobre, Lavoine, en suivant la fille Rabine, parvint à découvrir sa véritable demeure, rue Chapon, 56. Il se hâta d'envoyer de nouveau sa mère près d'elle pour lui demander un rapprochement; mais cette fille ne consentit même pas à ouvrir sa porte à la mère de Lavoine et se contenta de lui dire par la fenêtre : « Dites-lui qu'il me laisse tranquille, que je ne veux plus le voir. » Cette femme, qui connaissait le caractère violent et vindicatif de son fils, se retira en répondant ces paroles, dont la justesse n'a été que trop confirmée par l'événement : « Malheureuse, tu t'en repentiras ! » Ce même jour, Lavoine vint louer une chambre dans ce même hôtel de la rue Chapon; il alla ensuite passer la soirée au théâtre de l'Ambigu-Comique et rentra à l'hôtel vers minuit. Vers deux heures du matin, Lavoine sortit de son lit, se couvrit seulement d'un pantalon et se dirigea vers la chambre de la fille Rabine. La porte en était fermée. Lavoine n'hésita pas, au risque d'une chute qui eût pu être mortelle, à s'élançant de la fenêtre du palier de l'escalier sur la fenêtre de la chambre de la fille Rabine; il brisa les carreaux de vitre et pénétra dans cette chambre. Là, tout annonce que, sans échange de paroles, Félicité Rabine a été violemment frappée de coups de couteau. En effet, les voisins avaient-ils à peine entendu le bruit du carreau de vitre brisé qui marquait le moment de l'entrée de Lavoine dans la chambre de la fille Rabine, qu' aussitôt ils entendirent cette fille s'écrier : « A l'assassin! je suis meurtrière ! »

Les voisins, accourant à ces cris, trouvèrent Lavoine qui sortait de la chambre de cette fille, son couteau à la main, non pas troublé, hors de lui, mais plein de sang-froid, et qui leur dit : « Je suis un homme perdu, je l'ai tué ! » Et comme la porte de la chambre de la fille Rabine était refermée et qu'on ne pouvait aller lui porter secours, Lavoine rentre dans cette chambre par la fenêtre, ouvre la porte, et en sortant s'écrie : « Je l'ai bien tué, laissez-moi m'en aller, je n'ai plus qu'à me jeter à l'eau ! »

La fille Rabine fut en effet trouvée morte dans la chambre; son corps était renversé transversalement sur le pied du lit, les bras en avant, les yeux et la bouche ouverts et tous les traits peignant une profonde terreur; ses vêtements étaient couverts de sang. Son corps portait à la poitrine et à l'épaule les traces de cinq blessures faites avec un instrument piquant et tranchant; quatre de ces blessures avaient pénétré à travers les poumons et le cœur et causé un épanchement de sang considérable qui avait causé la mort presque instantanément.

Lavoine fut arrêté; il était caché sous son lit, sa chemise était ensanglantée, et il était encore porteur du couteau, également couvert de sang, qui avait été l'instrument du crime.

Lavoine, dans ses interrogatoires, n'a pu nier qu'il eût donné la mort à la fille Rabine, mais il a prétendu qu'il n'était pas entré dans la chambre de cette fille, avec l'intention de la frapper; que les refus persistants quelle avait opposés à la prière qu'il lui adressait de revenir habiter en commun avaient exalté sa tête, et que, dans son égarement, il l'avait frappée avec le couteau qu'il portait constamment avec lui. Tout se réunit pour repousser ce moyen de défense. La préméditation est certaine. Dès longtemps, les menaces de Lavoine contre la fille Rabine avaient révélé son intention homicide; il n'est venu demeurer rue Chapon que pour rendre l'exécution de ses projets plus facile; l'heure et la manière dont il a pénétré dans la chambre de la fille Rabine annoncent le motif qui l'y attirait; à peine est-il entré, qu'il frappe sans qu'aucune explication ait pu avoir lieu entre lui et sa victime. Son calme après le crime démontre qu'il vient d'exécuter un acte de vengeance, aussi froidement médité qu'il a été froidement accompli.

Aux explications que l'accusé Lavoine a fournies dans l'instruction, il ajoute un fait nouveau dont il n'avait pas parlé jusqu'ici. Il prétend qu'avant de pénétrer chez la fille Rabine, il a eu avec elle un entretien; elle était à la fenêtre de sa chambre, lui étant à celle du palier, et elle aurait clos cet entretien en lui donnant un soufflet. Aucun témoin n'a pu déposer sur cet incident qui, d'après Lavoine, l'aurait poussé à franchir la distance qui le séparait de sa maîtresse, et qui aurait fait naître la colère furieuse qui l'a porté au crime.

Les plus tristes, les plus honteux renseignements ont été fournis aux débats sur la conduite et sur les habitudes de débauches de la fille Rabine.

M. l'avocat-général Metzinger a soutenu l'accusation d'assassinat, en reconnaissant toutefois que l'accusé n'est pas indigne de tout intérêt, et qu'il y a peut-être lieu à une déclaration de circonstances atténuantes en sa faveur.

M. Malaperi, en acceptant cette concession, demande plus que n'accordait le ministère public, c'est-à-dire l'acquiescement, ou, tout au moins, un verdict négatif sur la circonstance aggravante de la préméditation.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable de meurtre commis avec préméditation, mais lui ayant accordé des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Lavoine aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 24 décembre.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. — VERDICT DU JURY.

Le drame lugubre et mystérieux qui, pendant sept jours, a si vivement préoccupé l'attention publique, est enfin arrivé à son dénouement. Le résumé ou M. le président a placé en regard les moyens de l'accusation et ceux de la défense, commencé à dix heures un quart, a été terminé à midi et demi, heure à laquelle M. les jurés se sont retirés dans leur chambre pour procéder à leur délibération.

A deux heures dix minutes, un coup de sonnette annonce la rentrée du jury au public, livré à une vive anxiété. Le chef du jury fait connaître le verdict qui est affirmatif et qui se termine par ces mots : « Oui, il y a des circonstances atténuantes sur toutes les questions. »

M. l'avocat-général demande la rectification de ce verdict irrégulier, où la question des circonstances atténuantes n'a pas été répondue séparément pour chacun des accusés.

M. le président invite le jury à se retirer pour régulariser la déclaration de circonstances atténuantes.

M. Billard fait observer que le verdict est acquis pour les deux accusés, qu'il n'y a plus qu'une question de formalité. M. l'avocat-général déclare que c'est aussi son opinion. Au bout d'un quart d'heure, la rectification est opérée.

M. le président : Faites rentrer les accusés. Je le répète, le public doit garder le plus profond silence.

Au moment où du Roule est introduit, il regarde avec inquiétude et semble interroger des yeux les personnes qui l'environnent. L'auditoire est halétant : tous les yeux sont fixés sur lui. Du Roule garde le silence; seulement, à chaque réponse du verdict, il hausse les sourcils comme une personne surprise.

M. l'avocat-général réquiert l'application de la loi, et conclut à ce que Auguste-Marie Langlois du Roule soit condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Esther Neveu à vingt ans de la même peine.

M. le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à dire sur l'application de la peine. A ces mots, du Roule se lève, et, s'adressant au jury, s'écrie d'une voix solennelle : « Dieu vous pardonne, messieurs, il ne vous avait pas faits pour être des juges : vous avez commis une monstrueuse erreur ! »

M. le président : Vous n'avez pas le droit de faire des réflexions sur la décision du jury; vous ne pouvez vous expliquer que sur l'application de la peine.

Du Roule, se rasseyant, murmure d'une voix étouffée : « Moi coupable! moi condamné ! »

Interrogé de nouveau sur l'application de la peine, du Roule déclare n'avoir aucune observation à faire, et ajoute douloureusement : « Ah! ah! » puis reprend une attitude calme et fière.

Esther, devenue pourpre, lève la main à la hauteur de son front et s'écrie avec désespoir : « Je sais que je suis innocente, messieurs ! » Elle retombe sur son banc suffoquée par les sanglots et se couvre la figure de son mouchoir.

Un profond silence règne dans la salle. Après la délibération de la Cour sur l'application de la peine, M. le président donne d'une voix faible lecture des articles de la loi et de l'arrêt qui condamne Langlois du Roule aux travaux forcés à perpétuité, et la fille Neveu à vingt années de la même peine.

M. de Chalange lit des conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que l'appareil en charpente représentant la poutre sous laquelle M<sup>me</sup> du Roule a été trouvée pendue, a été, depuis le commencement des plaidoiries, c'est-à-dire depuis deux jours, placé dans la chambre de MM. les jurés.

La Cour donne acte simplement de ce que cet appareil a été transporté dans cette chambre.

L'audience est ensuite levée, et le public s'écoule en proie à une profonde émotion.

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Denat, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 13 décembre.

INFANTICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

Marie Liève, femme Lauzeral, âgée de trente-sept ans, demeurant aux Roussels, commune de Saint-Urcisse, comparait devant la Cour sous l'accusation du crime d'infanticide.

Voici les faits que nous fait connaître l'acte d'accusation :

Marie Liève, femme du sieur Lauzeral, a la plus mauvaise réputation sous le rapport des mœurs; après s'être montrée facile avec plusieurs hommes, elle était, en dernier lieu, devenue la maîtresse de son beau-frère, mais avec une de ses propres sœurs. Tout le monde connaissait les relations qui existaient entre eux, et le mari lui-même qui souffrait depuis longtemps la conduite de sa femme ne les ignorait pas, mais la faiblesse de son caractère ne lui permettant pas de prendre une résolution et des moyens énergiques pour mettre un terme à cet état de choses, il s'était contenté de cesser ses relations avec sa femme, et depuis plus de deux ans, il n'avait déclaré lui-même, il n'avait eu aucun rapport intime avec elle.

Vers le commencement de l'année, on crut reconnaître que la femme Lauzeral était enceinte, plusieurs personnes lui parlèrent de leurs soupçons, mais elle nia ou refusa de répondre aux questions qui lui étaient adressées; toutefois, malgré les précautions qu'elle prenait pour dissimuler sa grossesse, son état devint si apparent qu'il ne fut plus douteux pour personne.

Le 31 mai dernier, elle se rendit au marché de Salvagnac, d'où elle repartit de bonne heure; on la vit arriver chez elle assez tard, paraissant fatiguée et ne se traînant qu'avec peine. Ses voisins étant venus la voir le lendemain ou les jours suivants, elle raconta qu'elle avait bu de l'eau à Salvagnac qui lui avait donné des accès de fièvre; et, pour accrédiiter cette version, elle ne manqua pas, durant la semaine qui suivit son voyage, de se coucher tous les deux jours pendant quelques heures au milieu de la journée; mais son stratagème n'eut aucun succès, on s'aperçut que le volume de son ventre avait disparu, que son lit portait des traces de sang, qu'enfin elle avait serré son ventre comme une femme récemment accouchée, et l'on eut la conviction qu'elle avait fait disparaître son enfant.

Le maire de Saint-Urcisse ayant fait dire à Lauzeral de venir lui parler, celui-ci déclara à sa femme qu'il allait tout raconter; l'accusée chercha à l'en détourner, en disant : « Que veux-tu? nous sommes dans le malheur, il faut y rester. »

Le 12 juin, la justice, informée de ce qui se passait, se transporta au hameau de Roussels avec deux hommes de l'art. Marie Liève, interrogée, nia son accouchement;

elle se borna à raconter que, revenant de Salvagnac, le 31 mai, elle avait éprouvé quelques douleurs, qu'elle avait rendu un corps semblable, pour le volume et la forme, à un gesier de poule. Immédiatement soumise à un examen, les médecins remarquèrent sur sa personne des traces non équivoques d'un accouchement récent; mais, malgré la déclaration positive dont il lui fut donné connaissance, Marie Liève persista à soutenir qu'elle n'était pas accouchée.

Le lendemain, elle fut interrogée à Salvagnac, où elle était placée sous la garde de la gendarmerie; les réflexions auxquelles elle s'était livrée et les observations des médecins eux-mêmes lui firent comprendre l'absurdité de son système; aussi déclara-t-elle qu'elle avait été enceinte depuis le mois d'août 1853; que le 31 mai, revenant de Salvagnac, elle avait été prise par les douleurs sur la route et qu'elle était descendue sous un pont où elle s'était livrée; elle ajouta qu'elle ne savait pas si son enfant était vivant, parce qu'elle avait perdu connaissance au moment où il naquit, mais que, revenue à elle et le voyant sans mouvement, elle le crut mort et le porta plus loin pour le cacher dans un fossé.

Pressée de conduire les magistrats sur les lieux, elle y consentit, en leur disant que la veille encore, 12 juin, vers six ou sept heures du matin, elle s'était assurée que le cadavre était à la place où elle l'avait mis le 31 mai. Marie Liève indiqua en effet le pont sous lequel elle avait fait son accouchement, et où quelques taches de sang étaient encore visibles sur la pierre; elle montra bien aux magistrats le point facilement reconnaissable du fossé où elle avait déposé le corps de son enfant, mais le cadavre lui-même avait disparu. Marie Liève n'en parut pas surprise, tout en affirmant que ce n'était pas elle qui l'avait déplacé; et cependant, tout le prouve, c'est elle seule qui l'a fait disparaître et qui a rendu vaines les minutieuses recherches auxquelles on s'est livré.

Le matin même du jour où la justice s'était transportée sur les lieux, Marie Liève était venue à Salvagnac trouver M. le docteur Murat, frère du juge de paix, et elle avait appris de lui, sur les questions qu'elle lui avait adressées, que les magistrats de Gaillac arriveraient dans la journée; c'est après cette entrevue que l'accusée déclara être allée s'assurer que le cadavre de son enfant était encore dans le fossé où elle l'avait mis, et c'est évidemment alors, qu'effrayée de l'arrivée prochaine de la justice, elle s'est efforcée d'aller l'enfouir ailleurs; vainement lui a-t-on dit, pour l'engager à le représenter, que si elle était accouchée d'un enfant mort comme elle le prétendait, il serait très facile de le constater, et qu'elle serait dès-lors à l'abri des poursuites; elle a persisté à dire qu'elle ne l'avait ni touché, ni indiqué à personne, donnant ainsi la mesure de sa véracité et manifestant par là clairement de quelle accusation serait contre elle ce cadavre, qu'elle seule avait intérêt à soustraire à la justice. Toutefois, le corps de l'enfant n'a pas disparu tout entier, et les débris qui ont été retrouvés ne témoignent que trop des violences criminelles qui ont dû lui donner la mort.

Sur les bords du fossé où Marie Liève avait déposé le cadavre, les magistrats trouvèrent les deux os pariétaux qui s'étaient sans doute détachés du crâne lors du déplacement qui avait eu lieu; l'un d'eux était injecté de sang et présentait des solutions très graves; au dessous de chacun de ces os était une certaine quantité de cerveau parfaitement reconnaissable. Ces os ont été soumis à l'examen des hommes de l'art, et il résulte de leur rapport qu'ils appartenaient à un enfant venu à terme, et que la tête de l'enfant duquel ils proviennent a subi des violences considérables après sa naissance. Il n'en faut pas davantage, avec les circonstances déjà connues, pour être amené à conclure que Marie Liève, après avoir dissimulé une grossesse qu'elle n'osait avouer, n'a pas reculé devant un crime pour anéantir le fruit de ses amours adultères. L'enfant a évidemment vécu, car sans cela les violences exercées sur lui seraient inexplicables et sans but; il a reçu la mort des mains de sa mère, car s'il en était autrement, elle ne se serait pas refusée à représenter le cadavre qui devait l'accuser ou l'absoudre.

Après le réquisitoire de M. Jourdanet, procureur impérial, et la plaidoirie de M. Gaubert, défenseur de l'accusée, le jury est entré en délibération.

Peu de temps après, il a rendu son verdict affirmatif qui est resté muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, la femme Lauzeral a été condamnée à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 27 décembre.

ABUS DE CONFIANCE. — LES GÉRANTS DE LA SOCIÉTÉ DE LA PUBLICITÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES ET DES AFFICHES.

Par un acte notarié du 26 mars 1853, une société en commandite par actions était créée 1<sup>o</sup> pour l'entreprise de la publicité des annonces par l'affermage de tous les journaux français et étrangers; 2<sup>o</sup> pour l'entreprise de la publicité des affiches sur toutes les murailles extérieures, dans tous les établissements particuliers, les théâtres, les omnibus. Le capital social était fixé à un million, représenté par 10,000 actions de 100 fr.

Les sieurs Louis-Alexandre-Joseph Deplanque et Louis-René Baraquin, ancien notaire, étaient les gérants de la société, et ils y apportaient : 1<sup>o</sup> leur droit à un bail passé avec la compagnie Stephani, dont il sera parlé plus bas; 2<sup>o</sup> leurs études spéciales sur l'organisation d'un système général d'annonces et d'affiches.

Les avantages accordés aux deux gérants par l'acte de société étaient 1<sup>o</sup> des appointements de 8,000 fr. chacun; 2<sup>o</sup> l'attribution à eux faite de 2,500 actions libérées, mais qu'ils devaient garder entre leurs mains jusqu'à ce que 5,000 actions fussent souscrites, et après le deuxième versement de ces 5,000 actions.

Le succès de la société se fondait principalement sur le droit au bail à elle consenti par la compagnie Stephani. Qu'étaient-ce que la compagnie Stephani?

Le sieur Stephani, ancien commissaire-priseur à Moutan, avait, le 7 février 1853, formé une société en commandite par actions, au capital de 2 millions, qui avait pour titre : Compagnie parisienne des annonces et affiches omnibus, et ayant pour but d'établir et d'exploiter des cabinets inodores, et de tirer parti des murailles de ces cabinets pour y peindre ou y apposer des annonces et affiches omnibus.

C'était le loyer de ces murailles et le privilège d'y installer la publicité que les sieurs Baraquin et Deplanque s'étaient fait consentir, et c'est le droit à ce bail qu'ils avaient apporté. Huit cents cabinets inodores devaient être livrés du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 1853.

La société de publicité générale est installée par ses gérants passage de l'Opéra, galerie du Thermomètre; elle trouve des actionnaires; en quelques mois, elle dévore 200,000 fr., et cesse de pouvoir marcher. Le premier, le sieur Deplanque cesse d'être gérant; bientôt après, Baraquin, resté seul gérant, s'enfuit du siège social.

C'est à la suite de ces faits que plusieurs actionnaires ont porté contre les sieurs Deplanque et Baraquin, en leur qualité d'anciens gérants de la société de la publicité gé-

nérale, une plainte en escroquerie et en abus de confiance. Quelques-uns des plaignants se sont portés parties civiles, et M. Faillard de Villeneuve, leur défenseur, a conclu en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

La plainte articulée que les actionnaires n'ont été déshonorés que par la suite de manœuvres frauduleuses qui leur ont fait croire à la possibilité d'une société qui n'a jamais été que fictive; que les gérants auraient détourné du fonds social diverses sommes qui auraient été appliquées à leur profit, entr'autres une somme de 125,000 francs, détournement qui aurait été effectué dans les circonstances suivantes :

Au lieu de prendre les actions industrielles qui leur étaient attribuées par l'acte de société, les gérants auraient fait porter, au crédit de leurs comptes, 125,000 fr., et balancé cette somme, en partie, en s'attribuant des actions appartenant à des tiers qu'ils ont libérés par des écritures fictives. C'est ainsi que Deplanque aurait particulièrement fait porter à son compte une somme de 14,200 francs, et Baraquin une somme de 12,750 fr.

Le sieur Baraquin aurait fait, en outre, une spéculation personnelle sur 150 actions des eaux de Paris; la spéculation n'aurait pas réussi; il y aurait perdu une somme de 1,500 fr. qu'il aurait fait porter, le 23 août 1853, au passif de la société, quoiqu'il en fût tenu personnellement.

La plainte impute encore aux gérants de s'être attribués pour leurs appointements une somme de 19,625 fr. 13 c., tandis qu'aux termes de l'acte de société ils n'avaient droit qu'à 16,000 fr., et d'avoir fait figurer sur les livres, au chapitre : Appointements divers, une somme de 15,372 francs 27 c. dont la dépense n'est pas justifiée.

Enfin, un dernier grief est reproché aux prévenus; un journal nouveau, le Bulletin financier, venait d'être créé. Les sieurs Deplanque et Baraquin firent un traité avec ce journal, dont Deplanque était le principal intéressé, traité par lequel ils lui payaient une somme de 600 fr. par jour pour la quatrième page; mais à la condition expresse que le journal serait tiré, chaque jour, à 6,000 exemplaires.

Or, disent les plaignants, d'une part, les sieurs Deplanque et Baraquin payaient, par jour, 600 francs, ce qui ne leur était payé à eux que 530 francs, ce qui était, avant tout, un traité onéreux; et, d'autre part, le Bulletin financier n'a été tiré à 6,000 exemplaires que pendant un mois seulement, passé lequel son tirage a toujours été en diminuant. La condition du tirage à 6,000 exemplaires n'étant plus remplie, devait nécessairement rompre le traité, et cependant les gérants ne l'ont pas fait résilier; d'où il faut conclure, disent les plaignants, que les gérants Deplanque et Baraquin ont fait figurer sur les livres de la société cette dépense de 600 francs par jour dont ils étaient bénéficiaires, au préjudice de la société dont ils étaient gérants, le journal dans lequel ils étaient personnellement intéressés.

De tous les chefs de prévention argués par les plaignants, M. Pinard, substitut, n'en a retenu que trois : 1<sup>o</sup> celui relatif au Bulletin financier; 2<sup>o</sup> celui relatif à une somme de 11,750 fr. touchée par les gérants en dehors de leurs appointements; 3<sup>o</sup> et celui qui se rapporte à la somme de 1,500 fr. relative à la spéculation de Baraquin sur les actions des eaux de Paris; ce chef n'est reproché qu'au sieur Baraquin seul.

Le sieur Deplanque, qui a été défendu par M. Chédieu, a énergiquement protesté de sa bonne foi; si des irrégularités, a-t-il dit, ont été commises par la gérance, elles l'ont été par le sieur Baraquin, chargé de l'inspection des livres et qui ne se présente pas devant la justice pour les justifier. Quant à lui, il soutient qu'il s'est toujours cru gérant sérieux d'une entreprise sérieuse, et que si aujourd'hui il en est devenu le bouc émissaire, c'est que, comme il peut arriver à toute entreprise industrielle, le succès ne s'en est pas suivi.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, et conformément aux conclusions du ministère public, a donné défaut contre Baraquin non comparant, et a condamné les sieurs Deplanque et Baraquin chacun à deux ans de prison, 50 francs d'amende, et statuant sur la demande des parties civiles, les a condamnés à leur payer solidairement la somme de 5,000 fr., la durée de la contrainte par corps fixée à deux années.

CHRONIQUE

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

M<sup>me</sup> la baronne de Pontalba est propriétaire de la magnifique maison qui fait l'angle occidental de la place Vendôme; elle y a loué un appartement à M. Benoist, avocat, et, en cela, elle lui a fait un vrai cadeau, car il n'est pas de célibataire qui n'ait envié ce rez-de-chaussée élégant, dont les deux croisées ouvrent sur les splendeurs monumentales de cette merveilleuse place. Malheureusement, le lendemain de son installation, M<sup>me</sup> la baronne de Pontalba apprit à son locataire qu'elle avait oublié de lui révéler une circonstance... un rien... un inconvenant... qu'il fallait enfin lui dire, c'est que la fosse aux latrines de cette vaste maison gisait à côté de sa cuisine; qu'elle ne pouvait être vidée qu'en chariot, les matières au travers de son appartement, et que le moment était venu de procéder à la vidange. M. Benoist tressaillit, mais il fallut se résigner et livrer passage aux gens de M. Domange.

M. Benoist en avait été quitte pour déménager pendant quinze jours, mais revenu à son cher rez-de-chaussée, il comptait bien se dédommager de son malheur par la contemplation du majestueux prospect de ses deux croisées. Autre malheur! la première fois que M. Benoist parut à la fenêtre, il se trouva en face d'un grenadier de la garde nationale, armé d'un fusil, qui semblait placé là pour s'assurer de sa personne; et il n'y avait pas de raison pour échapper à ce voisin, car une guérite placée entre les deux croisées témoignait que les factionnaires se succéderaient là en permanence. C'est que M<sup>me</sup> de Pontalba avait cru devoir louer son premier étage au commandant en chef de la garde nationale, par la raison très solide que la ville de Paris consentait à payer 50,000 fr. de loyer pour des localités qui jusque-là n'avaient été payées que 30,000 fr. M. Benoist cru devoir saisir le Tribunal civil de l'appréciation de cet état de choses et d'une demande en indemnité et en résiliation de bail.

Après avoir exposé les faits qui précèdent, M. Léon Duval, défenseur de M. Benoist, ajoutait : Combien de tribulations M<sup>me</sup> la baronne de Pontalba a jetées à son locataire! Il est dans la nature du garde national de perdre patience au bout de cinq minutes de faction, et alors dans l'antichambre de sa guérite il se sert de son fusil comme les paveurs de leur dernière. Au moindre froid, il a peur de s'enrhumer, et il bat la semelle. S'il pleut, il se réfugie sous le passage de porte cochère qui est contigu dans toute sa profondeur avec l'appartement de M. Benoist, et là il s'établit des conversations inimaginables. Si malheureusement il fait beau, le quartier général s'établit précisément sous les deux croisées de M. Benoist, et les contes du corps de garde avec la fumée des cigares entrent dans l'appartement de M. Benoist comme chez eux.

Où n'a pas d'idée de tout ce qu'un chasseur dépense d'esprit et de bruit, de pétulance et de crânerie un jour de garde... et ça recommence toutes les vingt quatre heures avec des redoublements infatigables, car le trouper est blasé sur les plaisirs du poste et sobre sur ceux de la

cantine; mais le garde national, qui n'est soldat que tous les trois mois, ne prend de la chose que ce qui lui en reste...

M. Templier, avocat de M<sup>me</sup> de Pontalba, a combattu la demande de M. Benoist.

Le Tribunal a condamné M<sup>me</sup> de Pontalba à 300 fr. de dommages-intérêts et à diverses autres réparations pour griefs de l'attribution; mais il a jugé, conformément à la plaidoirie de M. Templier, que, dans le quartier bruyant qui se trouve au lieu dit les Malédictiones, elle se mouille...

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: Le sieur Guérin, marchand de vins à Montrouge, 39, boulevard de la Santé, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 8 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — Le sieur Champenois, marchand de vins à Montrouge, 23, chaussée du Maine, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 7 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — Le sieur Aubert, marchand de vins, 20, chaussée du Maine, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 47 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — Le sieur Châlot, marchand de vins à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 134, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 6 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — Le sieur Collin, marchand de vins à Montrouge, 37, à 60 fr. d'amende, pour déficit de 8 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — Le sieur Crèche, boulanger à Vaugirard, rue de Sèvres, 69, par défaut, à trois mois de prison et 30 fr. d'amende, pour déficit de 100 grammes de pain sur une livraison vendue pour 3 kilos; — Le sieur Dhaut, marchand de vins à Montrouge, 35, boulevard de la Santé, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — Le sieur Dulreuil, marchand de vins à La Chapelle, Grande-Rue, 123, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 6 centilitres de vin sur 30 centilitres vendus; — Le sieur Laroche, marchand de vins à La Chapelle, Grande-Rue, 6, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 6 centilitres de vin sur 1 demi-litre vendu; — Le sieur Nivelon, marchand de vins à Montrouge, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 demi-litre vendu.

La société Morille, Fusil, Larigot et consorts demande une personne de confiance pour tenir un dépôt d'objets volés, objets qui exigent, par leur variété, des connaissances que possèdent les commis aux engagements des bureaux de Mont-de-Piété; c'est un dépôt de tous les produits de la nature et de l'industrie: charcuterie, bonneterie, épicerie, etc., etc.; l'épicerie surtout domine.

La bande de voleurs dont il s'agit ici est composée de polissons âgés de dix à quatorze ans; or, on sait que le gamin de Paris est la teigne, le charbon, le ver rongeur d'un grand nombre de denrées, et en particulier de l'épicerie; aussi, parmi les objets trouvés dans la cave des parents de Morille, et déposés par lui en cet endroit, voit-on figurer bon nombre de pains de sucre, de tablettes de chocolat, de caibottes de confitures, de pruneaux, etc.

Pour ces objets ils n'ont probablement pas besoin de recueillir, car tous les jours la société, réunie à l'entrepôt général, dévotement une quantité considérable des comestibles de toute nature, dérobés aux étalages; c'est au milieu d'une de ces fêtes pantagruéliques, que les convives ont été arrêtés; ils mangeaient jusqu'à des épinards: si jeunes!

Quant aux souliers, foulards, morceaux de zine et essieux de charrettes, ils ne les ont pas mangés, et c'est en se mettant en quête d'un acheteur, qu'ils ont appelé l'attention sur eux, attention, du reste, déjà éveillée par la particularité que voici:

Ces messieurs se mettaient fort bien; seulement comme ils n'avaient pas la facilité de se faire prendre mesure, l'un avait des bottes faites pour un cuirassier, l'autre un chapeau qui lui entrât jusqu'aux épaules; celui-ci un pantalon dans lequel il eût pu trouver un vêtement complet; celui-là un pantalon dont les jambes traînaient de douze centimètres sur le pavé; en temps de carnaval, on ne se rendait pas compte de pareils accoutrements; on ne pouvait pas croire qu'ils usaient les vieux effets de leurs pères et grands-pères; ces effets étaient tout neufs.

Nous avons dit à quel moment ils ont été arrêtés. Traduits devant le Tribunal correctionnel, tous ces polissons, vêtus de costumes de prison à leur taille, ont les yeux rouges de larmes, car ils savent qu'ils ont moins de seize ans, et qu'au lieu de quelques mois de prison s'ils avaient cet âge, on peut les envoyer dans une maison de correction pour plusieurs années, ce qui, du reste, a eu lieu, et c'est ce qui pouvait leur arriver de plus heureux.

Morille, Fusil et Larigot y seront enfermés jusqu'à vingt ans, les autres pendant deux ans seulement.

La femme Bersier qui, pendant une heure, s'est qualifiée du titre de veuve, était séparée de son mari depuis un mois; il était à l'hospice, où elle allait le voir de temps en temps; elle rencontrait auprès du lit de celui-ci un ami d'hôpital, Rissoleau.

Bersier était à peu près guéri, et avait annoncé à sa femme qu'il quitterait l'hospice le lendemain.

Ce jour-là, la femme Bersier voit venir Rissoleau, qui, comme le page de Marlborough (aux vêtements noirs près), lui dit: M<sup>me</sup> Bersier est morte! sans ajouter toutefois: M<sup>me</sup> Bersier est morte! ce qui eût été inconvenant dans la circonstance.

Le désespoir de la pauvre femme ne peut être comparé à son étonnement: Bersier mort!... lui qui elle avait vu la veille en pleine convalescence. — Hélas! oui, bien mort, ajouta Rissoleau, je viens de le voir étendu dans son lit, et je viens vous demander 30 sous pour le faire enregistrer.

La malheureuse veuve donne à l'ami du défunt la somme nécessaire pour accomplir les formalités de l'enregistrement; toutefois, elle fait la remarque que Rissoleau s'était mis dans un état bien peu convenable pour remplir la mission pénible d'annoncer à une femme la mort de son mari: il était complètement gris. Après cela, peut-être était-ce pour s'étourdir sur le chagrin que lui causait la perte de son ami.

Rissoleau parti, la veuve se prépare à se rendre à l'hospice; tout à coup la porte s'ouvre et elle voit entrer, qui? Celle-ci, qui d'abord avait cru voir une ombre, s'aperçoit, à la vigueur de l'étreinte et au bruit sonore des lèvres de Bersier, que si c'était là le baiser d'une ombre, c'était plus que l'ombre d'un baiser.

Le brave Bersier était parfaitement bien portant et exprimait sa joie de se voir rentré sous le toit conjugal; il exprimait surtout son étonnement de voir sa femme muette et les yeux fixés sur lui avec égarement.

Bien convaincue qu'elle n'avait pas un fantôme devant elle, l'épouse expliqua la cause de sa stupeur première, et les deux époux s'aperçurent qu'ils avaient été dupes d'une audacieuse escroquerie.

Tuer un homme pour 30 sous, voilà ce qu'ils ne s'expliquaient pas; mais Rissoleau était ivre et avait encore soif: il était l'explication.

Bersier et sa femme allèrent trouver le directeur de l'hospice, et, par lui, on eut le nom et l'adresse du perfide ami.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroqueries, Rissoleau prétend qu'il a cru que son ami était mort, tandis qu'il était, à ce qu'il paraît, tout simplement endormi; or, comme le sommeil est l'image de la mort, ou la mort l'image du sommeil, il a été le jouet d'une erreur.

Il est vrai qu'il a oublié d'aller faire enregistrer Bersier sur les registres de l'état civil; cet oubli lui a valu un an de prison et 50 fr. d'amende.

Dans l'après-midi du 9 novembre, un jeune homme à moustaches b'ondes, portant à ses bottes des éperons de cavalerie, se présente à la rotonde du Temple cherchant à vendre un talma neuf qu'il offrait aux marchands d'habits établis dans ce marché. Un agent de police suivit cet individu qui, après avoir visité plusieurs boutiques, finit par accepter 12 fr. d'un vêtement d'une valeur d'environ 50 fr. Sur un signe de l'agent de police, le marchand serra le vêtement et dit au jeune blondin qu'il allait le payer à son domicile. C'est impossible, répondit celui-ci, je pars immédiatement pour St-Denis, où je suis attendu.

Comme il insistait pour obtenir les 12 fr. ou la restitution du talma, un autre agent entra dans la boutique, et le vendeur stupéfait fut sommé, au nom de la loi, de déclarer son nom et sa résidence. « Je me nomme Pareillé, dit-il sans hésiter, je suis graveur sur bois, demeurant rue St-Jacques. » Les agents de police, trompés par ce ton d'assurance, crurent que sur ce point il disait la vérité, mais il n'en fut pas de même de l'origine du talma; ils l'arrêtèrent et se mirent en marche vers la rue St-Jacques. Arrivés près du pont au Change, et au moment où les agents de police s'y attendaient le moins, le prétendu Pareillé, élargissant ses bras, repoussa vigoureusement ses deux gardiens et s'élança en avant en criant: « Au revoir, les amis! » Sa fuite fut tellement rapide qu'il put passer devant le poste du Palais-de-Justice et traverser le pont St-Michel sans être arrêté. Cependant plusieurs individus s'étaient mis à la poursuite du fugitif, il fut appréhendé et conduit au poste de la place St-André-des-Arts. On trouva sur lui une bourse bien garnie de pièces d'or et d'argent, ainsi qu'un élégant porte-cigares. Dans l'une de ses poches était un portefeuille renfermant, entre autres papiers, deux lettres adressées au sieur Joseph Schultz, cavalier au régiment des guides.

Interrogé sur ces lettres, Pareillé prétendit que Schultz était son beau-frère; mais l'agent de police ayant examiné les éperons et les bottes, reconnut qu'elles portaient le numéro matricule de Schultz. On allait conduire l'inconnu à l'École-Militaire pour le confronter avec Schultz, lorsqu'il fit des aveux. Il déclara qu'il n'était autre que Schultz lui-même, servant en qualité de remplaçant dans le régiment des guides. On lui demanda pourquoi, étant militaire, il se trouvait habillé en bourgeois; il répondit que les effets qu'il avait sur lui appartenaient à un de ses amis, qui lui les avait prêtés pour s'amuser en ville sans être inquiété. Quant au talma, il l'avait trouvé la veille sur un banc des Champs-Élysées, « et dans la poche de ce vêtement, ajouta-t-il, je trouvais la bourse et le porte-cigares. » Ces explications ne satisfirent point les agents de l'autorité qui, après avoir dressé procès-verbal de l'arrestation de Schultz, le mirent à la disposition de M. le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division militaire, et aujourd'hui ce cavalier comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Corréard, sous l'accusation de vol au préjudice d'un habitant resté inconnu.

M. le président, au prévenu: Vous venez d'entendre la lecture des pièces; vous voyez que vous êtes accusé d'un vol grave. Croyez-vous que parmi les sept juges composant le Conseil de guerre, il puisse s'en rencontrer un seul qui ajoutera foi à cette trouvaille que vous prétendez avoir faite sur un banc dans les Champs-Élysées? Vous feriez bien mieux de dire la vérité.

Le prévenu: Oui, mon colonel... (après un instant) c'est comme je l'ai déclaré dans l'instruction, et même qu'il y avait à côté du talma un parapluie tout neuf que j'ai donné à ma maîtresse.

M. le président: Allons, je vois que vous embellissez votre affaire. Le Conseil entendra les déclarations des témoins.

Les agents de police rapportent les faits que nous avons exposés, et racontent tout le mal qu'ils ont eu pour arrêter Schultz après qu'il les eut frappés simultanément d'un coup de poing, à droite et à gauche, sur la poitrine.

La fille Eugénie, couturière, déclare que le guide Schultz, dont elle avait accepté la connaissance dans un bal public, était venu la voir la veille de son arrestation, et lui avait fait cadeau d'un parapluie taché de boue.

M. le président, au prévenu: Persistez-vous à dire que vous avez trouvé tous ces objets déposés sur le bureau? Le prévenu ne répond pas; il paraît réfléchir.

M. le président: Vous réfléchissez, tant mieux; vous allez dire la vérité.

Le prévenu: Oui, je vais vous la dire. Un soir, le 1<sup>er</sup> ou 2 novembre, j'ai rencontré sur la place de la Bourse un monsieur bien mis qui avait deux habits noirs dont un talma; il m'accosta en m'offrant de prendre un petit verre; il me proposa ensuite d'aller me promener avec lui du côté du bois de Boulogne, je refusai; mais, tout en me disant qu'il avait affaire à Passy, il fit arrêter un fiacre et

me fit la demande de l'accompagner en voiture. J'acceptai sa politesse, et quand nous fumes en route, il me tint une conversation qui ne me convenait pas. Voyant qu'il voulait en venir, je lui dis que je l'arrêtais et que j'allais le conduire chez le commissaire de police. Aussitôt, il parut effrayé, ouvrit la portière, sauta en bas, et comme je voulais le retenir par les basques de son habit, le talma me resta dans les mains; je ramassai le parapluie qui était tombé par terre, l'individu fuyait toujours sans demander son reste.

M. le président: Pourriez-vous nous dire quel est le numéro de la voiture?

Le prévenu: Dam! je ne le lui ai pas demandé. Je courrais après mon homme que j'aurais bien voulu arrêter.

M. le président: Qu'est-ce qui a payé la voiture? Le prévenu: Ce n'est certainement pas moi. Le cocher est resté en plan, ne sachant ce que cela voulait dire.

M. le président: Vous nous faites là une histoire qui ne vaut pas mieux pour votre justification que la première. M. le commandant Plée, commissaire impérial, a soutenu l'accusation, et a requis l'application d'une peine sévère.

Le Conseil, après avoir entendu M. R. Dumesnil, a déclaré le remplaçant Schultz coupable de vol, et l'a condamné à trois années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — Alphonse Girard est un mendiant d'une singulière espèce. Il a des principes qui, pour un homme s'adressant à la charité publique, ne sont pas de nature à la lui concilier.

Effectivement, le 8 décembre, il flânait, suivant sa coutume, de ferme en ferme, quand, arrivé au lieu de la Queuevre, commune de Férolles, où se trouve la ferme de M. Marin-Héau, il s'introduisit dans la cour et proféra des menaces d'incendie et des propos politiques assez peu anodins.

Girard comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. M. le président l'interrogea en ces termes: D. Vous êtes un mendiant de profession, déjà condamné quatre fois, dont deux à six mois de prison, pour mendicité et vagabondage. — R. C'est vrai, monsieur, mais je ne mendie pas ordinairement. Depuis plus de trois ans que je suis sorti de prison, j'ai toujours vécu en allant vendre à la campagne de la mercerie.

D. Vous avez, le 8 décembre, excité les gens de la ferme de Héau contre leur maître? — R. Je n'ai menacé personne.

D. Vous entendrez les témoins. M. Marin-Héau s'exprime ainsi: Il y avait déjà longtemps que je le connaissais; il avait travaillé chez nous pendant trois mois. Le 8 décembre, Girard arrive en ritobite. Il ne quittait pas le cabaret qui est à un kilomètre de chez nous depuis deux jours.

Voilà qu'il entre dans notre cour et aperçoit notre taureau. « Ah! qu'il dit, voilà le taureau, je vais y faire peur, » et il court après. La bourgeoisie sort, tout le monde de la ferme aussi, et on crie après lui. Alors il s'adresse aux ouvriers, et dit: « Tas de fainéants! si nous étions en république, ça ne se passerait pas comme ça. Et toi, dit-il, en s'adressant à moi, tu exploites ces vils mercenaires. — Si nous étions en république, eh bien, que je réponds, si nous étions en république, qu'est-ce que tu ferais? — Je serais premier ministre, qu'il me dit. Je veux entrer ici! »

Ma femme, voyant cela, dit: « Coupez-lui vite un morceau de pain, qu'il s'en aille. »

Alors Girard cria: « Du pain à moi, c'est bon pour les chiens! » et il l'a jeté dans la cour.

Il voulait coucher à la ferme, je le repousse en lui disant que je le ferai surveiller.

« Surveille toi-même! car, dit-il, quand tu n'y penses pas, je t'en ferai voir! » Et il m'a traité de canaille, de brigand, etc.

Le prévenu prétend qu'il n'a aucun souvenir de tout cela, et qu'il n'est pas possible qu'il ait tenu ces propos.

Le Tribunal condamne Girard en quatre mois de prison et aux dépens.

ETRANGER.

SUÈDE (Fahlun, province de Kopparberg), 10 décembre. — Mercredi dernier a eu lieu, dans notre ville, l'exécution du nommé Pehr Danielson, condamné à la peine capitale pour meurtre, incendie et brigandage.

Cet acte de justice a été signalé par des incidents horribles. Lorsque le patient eut posé la tête dans la cavité pratiquée dans la partie supérieure du billot, et où l'un des aides de l'exécuteur la tenait par les cheveux dans une position immobile, l'exécuteur, qui, selon l'usage, avait caché sa hache (pour que le patient en arrivant sur l'échafaud ne la vit pas), ne put la retrouver, et ainsi se passèrent plus de dix minutes durant lesquelles le patient poussa sans cesse des sanglots. Ayant enfin retrouvé et saisi l'instrument de supplice, l'exécuteur le leva en l'air pour porter le coup fatal, mais, soit que son bras faiblît, soit qu'il n'employât pas assez de vigueur, la hache retomba mollement et entama seulement la peau de la nuque du patient, ce qui fit pousser à celui-ci un cri aigu; le bourreau porta sur le champ et avec force un second coup; la hache pénétra un peu dans les chairs et le patient jeta un cri sourd prolongé; l'exécuteur revint à la charge sans être plus heureux; et ce n'est que par le quatrième coup que la décollation s'opéra complètement.

La foule compacte qui assistait à cet horrible spectacle garda pendant tout le temps un profond silence, qui ne fut interrompu que par des cris de douleur que quelques femmes laissèrent échapper.

L'exécuteur, nommé Jean-Ligée Frumeri, a été arrêté, et des poursuites ont été commencées contre lui devant le Tribunal de première instance des paroisses de Stora-Tuna et de Gustaf.

Il a été constaté que la hache dont Frumeri s'était servi n'avait pas été aiguisée, quoiqu'il l'eût déjà employée à deux autres exécutions.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende, pour le premier semestre de l'exercice 1854-1855, a été fixé par le Conseil d'administration à 22 fr. par action, soit 4 1/2 pour 100, et que ce dividende sera payé à la Caisse du Comptoir, rue Bergère, n° 14, à partir du 2 janvier prochain.

Bourse de Paris du 27 Décembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 85, Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE), Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 670, 1137 50).

Par suite de la double extension de la Librairie nouvelle et de la Revue de Paris, les bureaux d'abonnement et d'administration de la Revue de Paris sont transférés, à partir de ce jour, rue Louis-le-Grand, n° 25.

M. Bouillet, inspecteur de l'Académie de Paris, à qui l'on doit déjà le Dictionnaire universel d'histoire et de géographie, parvenu aujourd'hui à sa neuvième édition, vient de faire paraître, à la librairie de MM. Hachette, un nouvel ouvrage qui est destiné à former le complément du premier, et qui n'offre pas moins d'intérêt et d'utilité. Sous le titre de Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, cet ouvrage forme une encyclopédie abrégée d'un usage vraiment pratique, où l'on trouve, avec l'explication des termes techniques, la réponse aux principales questions que l'on peut se poser sur les divers objets des connaissances humaines. A la faveur d'une extrême concision et d'une attention constante à éviter d'inutiles répétitions, l'auteur a réussi à rassembler en un seul volume, d'un usage commode et du prix le plus modéré, une foule de renseignements utiles qui se trouvent dispersés et comme perdus dans de vastes et dispendieuses collections. L'indication des principaux ouvrages publiés sur chaque matière vient compléter les moyens d'instruction. L'ouvrage ne se recommande pas moins par l'exactitude scientifique que par le mérite de la rédaction: pour les parties qui ne pouvaient lui être familières, M. Bouillet s'est adjoint des auteurs spéciaux, d'un talent éprouvé, on s'est attaché à présenter sur chaque point le tableau fidèle de l'état actuel de la science.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Jeudi, 3<sup>e</sup> représentation de Il Trovatore, de Verdi. MM. Baucard, Graziani, Gassier, M<sup>me</sup> Frezzolini, Borghi-Mamo, rempliront les principaux rôles de ce remarquable ouvrage dont le succès semble grandir à chaque représentation.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, la Reine d'un jour, opéra-comique en 3 actes. — Vendredi, la 7<sup>e</sup> représentation du Muletier de Tolède, avec Marie Cabel, dont l'immense succès grandit à chaque représentation.

VARIÉTÉS. — Monsieur mon fils, en deux actes, Leclère et Kopp; la Bonne sanglante, parodie en trois tableaux, Ch. Pérey, Leclère, Kopp et M<sup>lle</sup> Virginie Duclay; dans un Coucou, par Numa et M<sup>lle</sup> Pauline, et l'Oncle aux carottes.

OPÉRA. — M. mon fils, la Bonne, un Oncle aux carottes. GYMNASSE. — Compagnon de voyage, le Chapeau d'un horloger. PALAIS-ROYAL. — Les Binettes contemporaines. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie. AMBIGU. — Gaspardo, le Pensionnat de Montreuil. GAITÉ. — Les Cinq cents Diabes.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique. COMTE. — Jonas avalé par la baleine, Fantasmagorie. FOLIES. — Mauvaises connaissances, Rosière, Violon. CLASSEMENTS. — Voilà c'est qui vient d'paraître. BEAUMARCHAIS. — Le Gargonnet de Crécy, le Pendu. LUXEMBOURG. — La Mère Gignone.

CIRQUE NAPONÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUBIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

SPECTACLES DU 28 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Mithridate, la Dot de ma fille. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Trovates. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore. OPÉRA. — La Conscience, le Laquais d'Arthur. THÉÂTRE LYRIQUE. — La Reine d'un jour. VAUDEVILLE. — Les Parisiens.

VARIÉTÉS. — M. mon fils, la Bonne, un Oncle aux carottes. GYMNASSE. — Compagnon de voyage, le Chapeau d'un horloger. PALAIS-ROYAL. — Les Binettes contemporaines. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie. AMBIGU. — Gaspardo, le Pensionnat de Montreuil. GAITÉ. — Les Cinq cents Diabes.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique. COMTE. — Jonas avalé par la baleine, Fantasmagorie. FOLIES. — Mauvaises connaissances, Rosière, Violon. CLASSEMENTS. — Voilà c'est qui vient d'paraître. BEAUMARCHAIS. — Le Gargonnet de Crécy, le Pendu. LUXEMBOURG. — La Mère Gignone.

CIRQUE NAPONÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUBIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

COMPAGNIE CHEMIN DE FER DE PARIS-ROUEN. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 44 des statuts aura lieu le 31 janvier 1855, à trois heures après midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par Jacques Bresson, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer,

PONTS-VERGNAIS. La Compagnie voulant pourvoir au remplacement des actionnaires en retard et exécuter les nombreux travaux qu'elle a obtenus (1), ouvre, à partir du 20 décembre, une souscription de 12,500 COUPURES, ou actions de 100 fr., avec intérêts à 5 pour 100 au porteur et dividendes proportionnels.

chargé, par décret en date du 15 novembre, de la construction d'un pont sur le grand bras de la Seine, en remplacement du bac de Saint-Ouen, à l'île Saint-Denis. « Par décret du 29 juillet dernier, un pont sur la Seine et un pont sur la Noyon-sur-Seine (département de Seine-et-Marne), déclarés d'utilité publique, ont été adjugés à la même compagnie.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSAINISSEMENT.

VIDANGE ET DÉSINFECTION. Avis à MM. les Architectes, Propriétaires et Entrepreneurs.

Une ordonnance de police du 29 novembre 1854, prescrit aux propriétaires, après la première vidange de chaque fosse, d'y faire les dispositions nécessaires pour opérer la désinfection et la séparation des matières solides et liquides.

La Compagnie générale d'assainissement, rue Vivienne, 5, informe MM. les architectes, propriétaires et entrepreneurs, qu'elle est en mesure de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront faites pour la séparation dans les fosses des matières solides et liquides.

Cette Compagnie est seule propriétaire de l'appareil séparateur (Système Arnould), tout en papeterie, réunissant toutes les conditions exigées par l'ordonnance de police du 29 novembre dernier, pour la désinfection et la séparation des matières, et au besoin pour la conduite des matières liquides aux égouts; nouveau mode de vidange fait à l'intérieur des fosses, désinfection par l'emploi de l'eau salubre Laurent et Bortin, procédés brevetés s. g. d. g. et ordonnés par M. le préfet de police.

Séparation et désinfection instantanées, modicité de prix et garantie pendant quinze ans. S'adresser à l'administration, rue Vivienne, 5. (Apporier les plans des fosses.) (12985)

Fondateurs: V. CALLAND, prop., A. LENOIR, arch. PALAIS DE FAMILLE.

Assurance mutuelle des locataires dans le but de devenir propriétaires d'appartements, et de diminuer de moitié tous les frais de la vie. Explications et prospectus gratuits, rue Trévise, 13. (Aff.) (12935)

CAOUTCHOUC. Maison spéciale: CABROL, fab. r. Montmartre, 163, près le b. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)

Etude de M. Pergaux, place de la Bourse, 31 A VENDRE choix de fonds d'hôtels faciles à gérer, de 10,000 à 25,000 fr. (13111)

A VENDRE 4,000 fr., fonds d'épicerie; loyer 1,020 fr.; bail 3 ans. — M. PÉARD, rue Montmartre, 53. Choix d'autres fonds à tous prix. (13112)

A CÉDER CHOIX DE FONDS DE COMMERCE de tous genres et prix. Etude de M. Desgranges, r. N.-des-P. Champs, 50. (13113)

A CÉDER 1<sup>er</sup> Hôtel meublé bien situé; loyer réduit 7,300 fr.; 41 n<sup>os</sup>; produit annuel 28 à 30,000 fr.; bénéfices nets 6,000 fr.; prix 24,000 fr. (Il y a table d'hôte). — 2<sup>o</sup> Choix d'autres fonds. M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 13. (13109)

MALADIE DE POITRINE Le SIROP est le médicament par excellence pour la guérison de ces maladies. 2 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie, rue de la Pépinière, 46. (13028)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12938)

HUILE de Foie de morue pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exemptés d'épuration. 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. Dépôt général chez J.-P. LAOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expéditions. (12830)

TRAVAIL. Métier à tisser les chaussons de 1849, tresse, brev. s. g. d. g., médaille 1849, médaille à l'expos. de Londres, avec lequel une personne peut gagner 2 à 2 fr. 50 c. par jour. Prix, 100 et 135 fr. chez V. Lambert, r. Salle-aux-Comtes, 8, à Paris. (Aff.) Ou donne de l'ouvrage. (12918)

Chez DURAND, Libraire, r. des Grès, 7. TRAITÉ DES PRISES MARITIMES dans lequel ON A CONFONDU EN PARTIE CELUI DE VALIN, en l'appropriant à la législation nouvelle, Par M. A. de PISTOYE, Ancien avocat, chevalier de la Légion d'Honneur, Et M. Ch. DUVERDY, Avocat, docteur en droit. Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres. Prix: 15 francs. (13110)

POTICHOMANIE MAISON BUHOT, 27-29, Passage de l'Opéra, Boulevard des Italiens. SPÉCIALITÉS DE COULEURS A BASE DE ZINC. Ces couleurs, préparées au Blanc de zinc de la Vieille-Montagne, sont d'une fraîcheur de ton admirable, et ne sont pas exposées à changer comme celles à base de céruse, et n'ont pas l'inconvénient de nuire à la santé des personnes qui les emploient. Grand assortiment de verres et dessins pour la Potichomanie.



ÉTRENNES-CHOCOLAT 4, rue du Temple, près l'Hotel-de-Ville.

MAISON IBLÉ GRAND ASSORTIMENT DE GRACIEUSES FANTAISIES, D'ÉLÉGANTS CARTONNAGES Et de délicieux Bonbons pour Cadeaux d'Étrennes.

Nouvelle Publication de la librairie de L. HACHETTE et C<sup>o</sup>, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, en vente chez les principaux libraires français et étrangers.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS

CONTENANT: POUR LES SCIENCES: I. Les Sciences Métaphysiques et Morales: Religion et Théologie naturelle; Philosophie, Droit et législation; Administration, Économie politique; II. Les Sciences Mathématiques: Arithmétique, Algèbre, Géométrie, Mécanique, Astronomie, Génie, Art militaire, Marine; Mesures, Poids et Monnaies; III. Les Sciences Physiques et Naturelles: Physique et Chimie; Métrologie et Géologie; Botanique, Zoologie, Anatomie, Physiologie; IV. Les Sciences Médicales: Médecine, Chirurgie, Pharmacie; Art vétérinaire; V. Les Sciences occultes: Alchimie, Astrologie, Magie, etc. POUR LES LETTRES: I. La Grammaire: Grammaire générale, Linguistique, Philologie; II. La Rhétorique: Genre didactique, genre épistolaire, etc.; Figures; Tropes; III. La Poétique: Poésie lyrique, épique, dramatique, didactique, etc.; Prosodie et Métrique; IV. Les Études Historiques: Formes diverses de l'histoire, Histoire proprement dite, Chroniques, Mémoires, etc.; Chronologie, Archéologie, Epigraphie (Science des Inscriptions), Paléographie, Numismatique, Blason; V. Géographie théorique, Ethnographie, Statistique; VI. Les Beaux-Arts et les Arts d'agrément: Dessin, Peinture, Gravure, Lithographie, Photographie, Sculpture et Stucature; Architecture; Musique, Danse et Ch. chorégraphie; Gymnastique, Escrime, Équitation, Chasse, Pêche; Jeux d'esprit, Jeux d'adresse, Jeux de hasard; Jeux de combinaison; VII. Les Arts utiles: Arts agricoles, Agriculture, Silviculture; Horticulture; Arts métallurgiques, Extraction et travail des métaux et des minéraux; Arts industriels, Arts et Métiers, Fabriques et Manufactures, Produits chimiques; Professions commerciales, Négoce, Banque, Change, etc. POUR LES ARTS: I. Les Beaux-Arts et les Arts d'agrément: Dessin, Peinture, Gravure, Lithographie, Photographie, Sculpture et Stucature; Architecture; Musique, Danse et Ch. chorégraphie; Gymnastique, Escrime, Équitation, Chasse, Pêche; Jeux d'esprit, Jeux d'adresse, Jeux de hasard; Jeux de combinaison; VII. Les Arts utiles: Arts agricoles, Agriculture, Silviculture; Horticulture; Arts métallurgiques, Extraction et travail des métaux et des minéraux; Arts industriels, Arts et Métiers, Fabriques et Manufactures, Produits chimiques; Professions commerciales, Négoce, Banque, Change, etc.

Avec l'Explication et l'Étymologie de tous les termes techniques, l'Histoire sommaire de chacune des principales branches des connaissances humaines, et l'indication des principaux ouvrages qui s'y rapportent; RÉDIGÉ, AVEC LA COLLABORATION D'AUTEURS SPÉCIAUX, PAR M.-N. BOUILLET, INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, ETC.

Un beau volume de 1750 pages grand in-8. — Prix, broché, 21 fr.; — cartonné, en percaline gaufrée, 23 fr.; — demi-reliure veau, 24 fr.; — demi-reliure chagrin, 25 fr. AUTRE OUVRAGE DU MÊME AUTEUR, en vente chez les mêmes Libraires et aux mêmes conditions: LA NEUVIÈME ÉDITION DU DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE, contenant: 1<sup>o</sup> l'histoire proprement dite; 2<sup>o</sup> la Biographie universelle; 3<sup>o</sup> la Mythologie; 4<sup>o</sup> la Géographie ancienne et moderne. Un beau volume grand in-8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Complément de l'insertion de la publication de l'acte de société BORDET père et fils, passé devant M. Raveau, notaire à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre.

Le fonds social a été fixé à la somme de soixante-quatre mille francs, que M. Dordet père s'est obligé de fournir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'à concurrence de trente-quatre mille francs, savoir: huit mille francs en son fonds de commerce de marchand de verres à vitres et de glaces qu'il exploite à Paris, rue Sainte-Anne, 6, ensemble les ustensiles et objets mobiliers, clients et achalandage y attachés et en dépendant, vingt-six mille francs tant en marchandises qu'en créances et valeurs commerciales d'un recouvrement certain et dépendant du même fonds de commerce, en ce compris trois mois par lui payés d'avance du loyer de la location verbale des lieux où ledit fonds est exploité.

Et que M. Dordet fils s'est assés obligé de fournir jusqu'à concurrence de trente mille francs, savoir: quinze mille francs en numéraire ou en valeurs, et l'acquisition de M. Dordet père, ledit jour premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, et quinze mille francs en valeurs, et l'acquisition de M. Dordet père, le jour où M. Dordet fils contracterait mariage, s'il se mariait avant le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, et le jour où M. Dordet père mourrait, s'il mourait avant le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, s'il se mariait avant cette époque. (326)

ERRATUM. — Notre numéro du vingt-sept décembre courant contient la publication d'un acte de société d'assurance militaire passé devant M. Durand, notaire à Paris, le seize dudit mois de décembre, entre M. FRANK, M. LEVY et M. HANSEN. C'est à tort si M. Levy a été désigné avec le prénom de NATHAN; c'est Nathaniel LEVY qu'il faut lire. (329)

Etude de M<sup>e</sup> SCHAYÉ, agréé. D'une sentence arbitrale rendue à Paris en dernier ressort par M. Meurtey et Vaunois le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le vingt du même mois, et revêtue de l'ordonnance d'exécution, le tout enregistré, ladite sentence rendue entre: 1<sup>o</sup> M. Henry-Adolphe COCQUE-TEAUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 22; 2<sup>o</sup> M. Thomas-Eugène DANTHONAY, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 22; 3<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste VIGNOL, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 22, ayant résidence à Buenos-Ayres; 4<sup>o</sup> M. Alchibade SARRAZIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 22, ayant résidence à Montevideo;

Il appert: Que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés en date à Buenos-Ayres du premier février mil huit cent cinquante-trois, et de Paris en date du vingt-deux avril même année, déposée en l'étude de M<sup>e</sup> Beau, notaire à Paris, le lendemain vingt-trois avril, enregistré et publié, ladite société ayant pour objet le commerce d'exportation et d'importation entre la France et l'Europe, Buenos-Ayres et Montevideo, avec siège à Paris, Montevideo et Buenos-Ayres.

Est dissoute à partir du jour de la susdite sentence; Et que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés en date à Buenos-Ayres du premier février mil huit cent cinquante-trois, et de Paris en date du vingt-deux avril même année, déposée en l'étude de M<sup>e</sup> Beau, notaire à Paris, le lendemain vingt-trois avril, enregistré et publié, ladite société ayant pour objet le commerce d'exportation et d'importation entre la France et l'Europe, Buenos-Ayres et Montevideo, avec siège à Paris, Montevideo et Buenos-Ayres.

Est dissoute à partir du jour de la susdite sentence; Et que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés en date à Buenos-Ayres du premier février mil huit cent cinquante-trois, et de Paris en date du vingt-deux avril même année, déposée en l'étude de M<sup>e</sup> Beau, notaire à Paris, le lendemain vingt-trois avril, enregistré et publié, ladite société ayant pour objet le commerce d'exportation et d'importation entre la France et l'Europe, Buenos-Ayres et Montevideo, avec siège à Paris, Montevideo et Buenos-Ayres.

Est dissoute à partir du jour de la susdite sentence; Et que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés en date à Buenos-Ayres du premier février mil huit cent cinquante-trois, et de Paris en date du vingt-deux avril même année, déposée en l'étude de M<sup>e</sup> Beau, notaire à Paris, le lendemain vingt-trois avril, enregistré et publié, ladite société ayant pour objet le commerce d'exportation et d'importation entre la France et l'Europe, Buenos-Ayres et Montevideo, avec siège à Paris, Montevideo et Buenos-Ayres.

Est dissoute à partir du jour de la susdite sentence; Et que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés en date à Buenos-Ayres du premier février mil huit cent cinquante-trois, et de Paris en date du vingt-deux avril même année, déposée en l'étude de M<sup>e</sup> Beau, notaire à Paris, le lendemain vingt-trois avril, enregistré et publié, ladite société ayant pour objet le commerce d'exportation et d'importation entre la France et l'Europe, Buenos-Ayres et Montevideo, avec siège à Paris, Montevideo et Buenos-Ayres.

Est dissoute à partir du jour de la susdite sentence; Et que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous seings privés en date à Buenos-Ayres du premier février mil huit cent cinquante-trois, et de Paris en date du vingt-deux avril même année, déposée en l'étude de M<sup>e</sup> Beau, notaire à Paris, le lendemain vingt-trois avril, enregistré et publié, ladite société ayant pour objet le commerce d'exportation et d'importation entre la France et l'Europe, Buenos-Ayres et Montevideo, avec siège à Paris, Montevideo et Buenos-Ayres.

Que M. Danthony est nommé liquidateur de ladite société pour Paris, M. Cocque-teaux pour Montevideo et M. Vignol pour Buenos-Ayres, avec les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'opérer ensemble ou séparément ladite liquidation. Pour extrait: Signé: SCHAYÉ. (327)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Moreau et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, portant mention: M. Louis-Hippolyte-Charles DE LAPRÉ, ancien propriétaire de l'hôtel du Parc, à Anvers, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 23; Et M. Ernest MOREAU, ATIO, banquier, demeurant à Paris, rue Bassée-du-Rempart, 20.

Il a été formé une société entre, d'une part, M. de Lapré, et, d'autre part, M. Ernest Moreau, et les personnes qui souscrivent les actions ci-après créées ou qui en deviendront propriétaires.

M. de Lapré sera seul gérant responsable des opérations de la société et de ses engagements envers les tiers.

Cette société a pour objet la création, la construction et l'exploitation à Paris d'un vaste hôtel avec ses dépendances.

La société prendra la dénomination de Compagnie de l'hôtel du Parc, et sera constituée définitive.

Le siège social sera à Paris, dans l'établissement de la société.

M. Moreau-Fatio, pour assurer la réussite de l'entreprise, comme apport et convention sociale, s'oblige: 1<sup>o</sup> à faire acquiescer, dans un délai d'un mois, par la présente société, un terrain sur lequel pourraient être convenablement élevés toutes les constructions d'un vaste hôtel d'après les plans et l'organisation des principaux hôtels d'Europe; 2<sup>o</sup> à payer au vendeur dudit terrain le prix intégral en principal, intérêts et frais, y compris ceux de transcription, de purge et de quittance, de manière à ce que la propriété dudit terrain soit régulièrement transmise à la société.

Ce terrain devra être situé auprès de ce possible du Palais-de-Justice.

M. de Lapré et Moreau-Fatio apportent, en outre, en société tous plans, devis, études et renseignements généraux nécessaires pour la construction de l'hôtel.

M. de Lapré et Moreau-Fatio ont, en outre, en société tous renseignements généraux nécessaires pour la construction de l'hôtel.

stait la perte du tiers du fonds social. La société ne sera définitivement constituée que si toutes les actions représentatives du capital social ont été souscrites avant le vingt huit décembre mil huit cent cinquante-quatre. Pour extrait: Signé: MOREAU. (321)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Rousse et Lentaing, notaires à Paris, le seize décembre mil huit cent cinquante-quatre, portant mention: M. Ernest FÉRAY, manufacturier, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Essonnes, près Corbeil (Seine-et-Oise).

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. Henry Féray, général de brigade, officier de la Légion-d'Honneur, membre de l'Académie française, et par M. Ernest FÉRAY, fabricant d'armes, dont les noms sont extraits lors de son retour en France.

2<sup>o</sup> Madame Amélie FÉRAY, baronne de Champlois, veuve de M. le baron Claude-Elisabeth Nau de Champlois, ancien pair de France, demeurant à Paris, rue Duphot, 17.

3<sup>o</sup> M. le comte Narcisse-Achille DE SALVANDY, ancien ministre de l'Instruction publique, ancien ambassadeur, grand-croix de la Légion-d'Honneur, membre de l'Académie française, et madame Julie-Louise FÉRAY, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Paris, rue Cassette, 30. M. le comte de Salvandy n'est intervenu que pour autoriser la dame en son époux.

4<sup>o</sup> M. Jean-Philippe WIDMER, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 29.

5<sup>o</sup> M. Arthur FÉRAY, manufacturier, demeurant à Essonnes.

Ont formé entre eux (moins M. le comte de Salvandy) une société de commerce en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation des établissements de Champerle et du Moulin de Saint-Jean, situés communes d'Essonnes et de Corbeil, et l'exploitation d'une filature de lin, située à Corbeil, rue du Quatorze-Juillet.

La durée de la société a été fixée à trois années, à commencer le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le trente-un décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Le siège de la société est à Essonnes, avec succursale à Paris, et faculté d'en établir dans les lieux de dépôts où les associés gérants le jugeront convenable.

Les registres de la société doivent être tenus conformément à la loi. A la fin de chaque année il doit être fait un inventaire général tant actif que passif. La gestion des affaires sociales appartient à MM. Ernest Féray, Jean-Philippe Widmer et Arthur Féray, conjointement.

Ensemble des intérêts sociaux. Toutes les propositions doivent être agréées à la simple majorité des voix, excepté celles ayant pour objet de faire un appel de fonds, d'acquiescer à la dissolution de la société, ou de faire ou acheter de nouvelles machines ou d'ajouter une nouvelle branche d'industrie, lesquelles ne doivent être admises que si elles réunissent l'assentiment unanime des associés. En cas d'insuffisance momentanée de fonds, le conseil est convoqué, et, pour qu'un emprunt soit adopté, il faut la sanction de tous les associés; les obligations qui en sont la conséquence doivent être signées par les trois associés gérants, à peine de nullité.

Dans le cas de décès de M. Ernest Féray, soit avant le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, soit pendant la durée de la société, chacun des autres associés a le droit de réclamer la dissolution immédiate de la société, laquelle ne peut être refusée par les autres associés.

Dans le cas de décès de madame de Champlois ou de madame de Salvandy ou de M. Ernest Féray, la société doit suivre son cours avec les héritiers de l'associé décédé, lesquels peuvent désigner l'un d'eux pour toute ou partie de la gestion de l'administration.

Dans le cas de décès de M. Widmer ou de M. Arthur Féray, la société doit suivre son cours, mais elle doit être liquidée, et les droits de ses héritiers ou ayant cause sont réglés par l'inventaire précédent, et c'est seulement de la somme lui revenant d'après cet inventaire que les associés restants doivent tenir compte.

La dissolution de la société arrivant par l'expiration du temps pour lequel elle est contractée ou par toute autre cause, la liquidation doit en être faite par les soins des associés gérants.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et enregistrer.

Extrait collationné par M<sup>e</sup> Charles-Louis-Emile Rousse, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession. Signé: Em. Rousse. (323)

Cabinet de M<sup>e</sup> L. BAZILE, avocat, rue Mousigny, 8.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, ledit acte intervenu entre M. Paul LÉGRIP, négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 22, et madame Stéphanie MICHEL, épouse de M. Maurice ARON, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 150.

Appert: Qu'il a été formé entre M. Paul Légrip et madame Stéphanie Aron pour quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale S. ARON et LÉGRIP, une société en nom collectif pour l'exploitation à Paris, quai Jemmapes, 150, d'un brevet d'oléin-porcelaine, pour la fabrication des huiles servant à l'horticulture.

Que madame S. Aron est seule autorisée à gérer et administrer les affaires sociales tant activement que passivement, et à se servir de la signature sociale; Que les registres de la société doivent être tenus conformément à la loi. A la fin de chaque année il doit être fait un inventaire général tant actif que passif. La gestion des affaires sociales appartient à M. Ernest Féray, Jean-Philippe Widmer et Arthur Féray, conjointement.

la fabrication GUILARD et C<sup>o</sup>, pour la fabrication et la vente de ciment à base de pouzzolanes volcaniques. M. Marie-Joseph Guillard, négociant à Paris, cité Trévisse, 22, seul gérant responsable, a seul la signature sociale. Siège social, cité Trévisse, 22, à Paris. POLD, rue de la Bourse, 3. (320)

D'un acte passé devant M. Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Il résulte que la société en nom collectif formée par acte passé devant ledit M. Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-deux, sous la raison et la signature sociale A. GARNOT et fils, entre M. Achille GARNOT père, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 23, et M. Philippe-Edmond GARNOT fils, banquier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, devant, et actuellement cité Trévisse, 7, pour l'exploitation de la maison de banque appartenant primitivement à M. Garnot père seul, et dont le siège social est à Paris, rue Bergère, 23.

A été dissoute et rétablie pour tout le temps qui en restera à courir, fait double à Paris le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, et la liquidation de ladite société sera faite par M. Garnot père et M. Garnot fils conjointement. Pour extrait: Signé: THION. (322)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue Saint-Fiacre.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Entre M. Xavier-Auguste GUÉRARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 128, et M. Auguste-Charles LÉCLUZE, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 17.

Il a été formé entre les parties, pour dix années, qui commenceront à courir au premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue Montmartre, 128, et qui aura pour objet le commerce de confectious pour dames.

La raison et la signature sociales seront X. GUÉRARD et A. LÉCLUZE. Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront, pendant les cinq premières années, à M. Guérard seul, et pendant les cinq dernières années, à chacun des deux associés.

Les engagements souscrits de la signature et dans l'intérêt des affaires de la société, seront souscrits obligatoirement pour elle; tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit. A. DURANT-RADIGUET. (324)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, ledit acte intervenu entre M. Paul LÉGRIP, négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 22, et madame Stéphanie MICHEL, épouse de M. Maurice ARON, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 150.

cinquante-quatre, enregistré, en nom collectif à l'égard de M. Amic l'aîné, et Bougis de Courteille, et en commandite seulement à l'égard de M. Tournier, pour l'exploitation, sous la raison sociale AMIC, COURTEILLE et C<sup>o</sup>, du commerce et de la fabrication d'horlogerie française, connue sous le nom de Manufacture d'horlogerie française, à Paris, rue Saint-Joseph, 6, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter de ce jour. M. Amic l'aîné, est nommé liquidateur de ladite société.

Le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-quatre. P. AMIC, l'aîné, BOUGIS DE COURTEILLE, TOURNIER. (330)

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46, à Paris.

Suivant acte sous seings privés, fait en double original à Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Entre M. Pierre AYNE, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 36, d'une part; 2<sup>o</sup> M. Jean DUCRUY, négociant, demeurant à Paris, rue Moutonier, 127, d'autre part.

La société en nom collectif formée entre MM. AYNÉ et DUCRUY, sous la raison sociale AYNÉ et DUCRUY, par acte sous seings privés, en date à Paris du douze janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-trois du même mois, dont le siège était à la Villette, quai de la Marne, 24, dont la durée devait être de six ans, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Est et demeure dissoute à partir d'aujourd'hui. M. AYNÉ et DUCRUY sont nommés liquidateurs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour remplir toutes les formalités voulues par la loi relativement à la dissolution des sociétés. Pour extrait: BRISSE. (325)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de nouvelles matrices de faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 déc. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur FAURE (Joseph-Bernard), fab. de parapluies et ornements, rue du Caire, 8; nomme M. Brelon juge-commissaire, et M. Batard neveu, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1212 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur J.-B. PETIT, gérant de la société Petit et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation de nouvelles machines typographiques, rue des Martyrs, 27, en son nom personnel, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1023 du gr.).

De la société PETIT et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation de nouvelles machines typographiques, rue des Martyrs, 27, le sieur J.-B. PETIT, gérant, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1023 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou possesseurs de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur LAUDE jeune (Sabastien-Amédée), fab. de lits en fer, rue de la Roquette, 19, le 2 janvier à 1 heure (N<sup>o</sup> 1141 du gr.). De la société VANBONN et RIQUET, fabricants, commission et exportation des articles de Paris, rue St-Sébastien, 28, composée de Jules Louis-Félix Vanbonn, demeurant rue d'Avail, 21, et de Louis Riquet, demeurant rue de la Fidélité, 2, le 4 janvier à 10 heures (N<sup>o</sup> 1150 du gr.).

Repartition. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JUQUIN (Auguste), mercier, rue Ménilmontant, 58, peuvent se présenter chez M. Huel syndic, rue Cadet, pour toucher un dividende de 1 fr. 31 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 1145 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSTANCES D'ACTE. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier resté dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

ASSEMBLÉES DU 28 DEC. 1854. NEUF HEURES: Thibaudeau, nég., rem. à huit. ONZE HEURES: Chabert, fab. de confectious, vérif., — Gélou, C. fab. de colle, id. — Lebrun, anc. direct. du théâtre Lyrique, id. — Veuve Gardin, papiers de fantaisie, id. — Limouzin, ent. de travaux, déb. (art. 511). — Fauquet, fab. de passementerie, redd. de comptes.

REMBSES A HUITAINE. Du sieur LEBARRE (Cyprien-Louis), grainetier à Vincennes, rue du Levant, 59, le 2 janvier à 10 heures (N<sup>o</sup> 1178 du gr.).

AVIS. Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur J.-B. PETIT, gérant de la société Petit et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation de nouvelles machines typographiques, rue des Martyrs, 27, en son nom personnel, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1023 du gr.).

De la société PETIT et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation de nouvelles machines typographiques, rue des Martyrs, 27, le sieur J.-B. PETIT, gérant, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1023 du gr.).